ISSN 0851 - 1217

Pages

ROYAUME DU MAROC

BULLETI FFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS Édition générale		TARIF	D'ABONNEMENT		
		1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
		120 DH 100 DH 120 DH 100 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la régle- mentation postale en vigueur.		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

Pages

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs 153 Droits de douane.

Décret n° 2-93-904 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant

Décret n° 2-93-927 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 153

Décret nº 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances pour Pannée 1994 n° 32-93 153

Intensification de la production agricole.

Décret n° 2-93-908 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole .. 154

Loi de finances pour l'année 1994.

Dahir nº 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 126

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1414 (11 février 1994).

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

* *

LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 1994 N° 32-93

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – Impôts et revenus autorisés

Article premier

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances continueront d'être opérées, pendant l'année 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés

qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

- 1. Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement à l'effet de modifier ou de suspendre, pendant l'année 1994, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.
- II. Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont homologuées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 :
 - Arrêté du ministre des finances n° 100-93 du 14 rejeb 1413
 (8 janvier 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4190 du 25 chaabane 1413/17 février 1993);
 - Arrêté du ministre des finances n° 280-93 du 26 rejeb 1413
 (20 janvier 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4190 du 25 chaabane 1413/17 février 1993);
 - Arrêté du ministre des finances n° 560-93 du 7 ramadan 1413 (1er mars 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4199 du 29 chaoual 1413/21 avril 1993);
 - Arrêté du ministre des finances n° 628-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4199 du 29 chaoual 1413/21 avril 1993);
 - Arrêté du ministre des finances n° 1200-93 du 13 hija 1413
 (4 juin 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4207 du 25 hija 1413/16 juin 1993);
 - Arrêté du ministre des finances n° 1214-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4212 du 30 moharrem 1414/21 juillet 1993);

- Arrêté du ministre des finances n° 1431-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4212 du 30 moharrem 1414/21 juillet 1993);
- Arrêté du ministre des finances n° 1475-93 du 2 safar 1414
 (23 juillet 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4214 du 14 safar 1414/4 août 1993);
- Arrête du ministre des finances n° 2051-93 du 28 rebia il 1414
 (15 octobre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4227 du 18 journada [1414/ 3 novembre 1993);
- Arrêté du ministre des finances n° 2050-93 du 9 journada I 1414 (25 octobre 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (Bulieun officiel n° 4231 du 16 journada II 1414/ 15 décembre 1993);
- Arrêté du ministre des finances n° 2132-93 du 9 journada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4231 du 16 journada II 1414/1^{et} décembre 1993);
- Arrêté du ministre des finances n° 2374-93 du 14 journada II 1414 (29 novembre 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (Bulletin officiel n° 4231 du 16 journada II 1414/1^{er} décembre 1993).
- III. ~ Conformément aux dispositions de l'article 183, 2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est homologuée la modification des quotités des taxes intérieures de consommation apportée par voie d'arrêté pris en vertu des dispositions de l'article 183, 1° du code précité :
 - Arrêté du ministre des finances n° 827-93 du 21 chaoual 1413 (13 avril 1993) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau « C » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (Bulletin officiel n° 4203 du 27 kaada 1413/19 mai 1993).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

Les dispositions des articles 5 (1°) et 183 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont abrogées et remplacées comme suit :

- « Article 5. 1° En cas d'urgence, les quotités tarifaires visées « à l'article 2 ci-dessus ainsi que les autres droits et taxes perçus à « l'importation peuvent, conformément aux dispositions de « l'article 44 de la Constitution, être modifiées ou suspendues par « le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative.

« Article 183. - fin cas d'urgence, les quotités des taxes « intérieures de consommation visées à l'article 182 ci-dessus, peuvent, « conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, « être modifiées ou suspendues par le gouvernement, en vertu d'une « habilitation législative. »

Suspension de la perception des droits et taxes à l'importation des groupes électrogènes et des convertisseurs rotatifs électriques

Article 4

La perception des droits et taxes applicables à l'importation des groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques (rubrique 85-02), est suspendue pour la période allant du 1et janvier 1994 au 30 juin 1994.

Prélèvement fiscal à l'importation

Article 5

Les dispositions du paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 journada I 1408 (30 décembre 1987), sont abrogées et remplacées comme suit :

- « Article 3 (paragraphe II). Le taux du prélèvement fiscal à « l'importation est fixé à 15 % ad valorem.
 - « Toutefois, ce taux est ramené à :
- « a) 12,5 % lorsqu'il s'agit d'importations de produits « pharmaceutiques relevant du chapitre 30 du tarif des droits de « douane ou de matières premières entrant dans la fabrication locale « de produits pharmaceutiques ou d'articles de conditionnement « desdits produits ;
- « b) 10 % lorsqu'il s'agit d'importation de matériels, outillages « et biens d'équipement figurant dans un programme d'investissement « ayant reçu le visa de conformité ou fait l'objet de convention, « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur « instituant des mesures d'encouragement aux investissements.
- « L'application du taux de 12.5 % aux matières premières et aux articles de conditionnement des produits pharmaceutiques visés « au a) ci-dessus est subordonnée à la production, par les importateurs « intéressés, d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par « voie réglementaire, ayant pour objet de permettre à l'administration « de s'assurer que les matières et articles de conditionnement importés « sont destinés exclusivement aux industries pharmaceutiques. »

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certaines espèces d'animaux reproducteurs de race pure

Article 6

- I. A compter du 1^{et} janvier 1994, est suspendue, dans les conditions fixées ci-après, la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, reproducteurs de races pures (rubriques douanières 01.02.10.00.10; 01.04.10.10.10; 01.04.20.10.10 et 01.01.11.00.00).
- II. Le bénéfice de la suspension est accordé à l'importation des animaux, visés au paragraphe I ci-dessus, destinés à usage exclusif de reproduction et répondant, en outre, aux critères suivants :
 - être conformes aux normes zootechniques, telles que définies par voie réglementaire;
 - être de sexe et avoir l'âge définis par voie réglementaire selon l'espèce considerce;

 provenir de parents et de grands-parents, inscrits sur les livres généalogiques de la race pure considérée et dont les performances sont reconnues conformes aux normes fixées par voie réglementaire.

III. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1437-82 du 22 moharrem 1403 (9 riovembre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine, reproducteurs de race pure, tel qu'il a été homologué par l'article 7 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

Exonération de droits et taxes applicables à l'importation Société Phosboucraâ

Article 7

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables par la Société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Exonération de droits et taxes applicables à l'importation Matériels utilisant des énergies renouvelables

Article 8

A compter du les janvier 1994, sont exonérés des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels utilisant des énergies renouvelables et dont la liste est fixée comme suit :

- Appareils utilisant l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau, applications domestiques, leurs parties et pièces détachées;
- Appareils utilisant l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau, autres applications;
- Générateurs de vapeur fonctionnant à l'énergie solaire, leurs parties et pièces détachées;
- Ceilules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux;
- Limiteurs de charge et de décharge de batteries, en courant continu de tension nominale n'excédant pas 48 volts à l'entrée et à la sortie;
- Môteurs à vent, toutes puissances, leurs parties et pièces détachées;
- Aérogénérateurs courant continu, leurs parties et pièces détachées;
- Aérogénérateurs courant alternatif de puissance de 1 KW à 3,3 MW, leurs parties et pièces détachées;
- Turbines hydrauliques de puissance inférieure à 300 KW, leurs parties et pièces détachées;
- Appareils d'éclairage autonomes et rechargeables alimentés par panneaux photovoltaïques, constitués d'une lampe fluorescente, batterie et panneaux photovoltaïques.

Exonération du prélèvement fiscal à l'importation Engrais

Lingials

Article 9

1. – A partir du 1^{er} janvier 1994, sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation, les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage

d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90).

II. — Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 6 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 10

Les dispositions des articles 1 et 2 du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Sont admis en exonération du droit « d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation ;

« 1 – «

« 6 – et, sous réserve des dispositions fixées ci-après, les papiers « destinés à l'impression des journaux et publications périodiques visés « au 2° ci-dessus. »

« Article 2. – Les papiers visés au 6° de l'article premier ci-dessus sont admis en exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation moyennant souscription par l'importateur ou par l'imprimeur d'un acquit à caution portant engagement de conduire les papiers à l'imprimetie destinataire et de justifier, dans un délai de quatre mois, de leur emploi à l'usage privilégié qui leur avait été assigné. Si cet engagement n'est pas tenu, et hors les cas d'abus prévus à l'article 4 ci-après, il sera procédé au recouvrement des droits et taxes dont le paiement était suspendu, majorés de l'intérêt de retard calculé selon les dispositions du code des douanes et impôts indirects.

« Tous les déchets non utilisés à l'impression de ces journaux « et publications périodiques doivent être déclarés avant l'expiration « du délai de quatre mois précité et sont passibles du paiement des « droits et taxes y afférents et des intérêts de retard, le cas échéant, « conformément aux dispositions du code des douanes et impôts « indirects. »

Impôt sur les sociétés

Article 11

I. — A compter du let janvier 1994, les dispositions des articles 4 (paragraphe I), 9 (paragraphe I), 12 (7°), 14 et 16 (paragraphe I, dernier alinéa) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 4. – I. – Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : « 1° –

« 4° – les profits sur les cessions de valeurs mobilières réalisés « par les sociétés étrangères.

(La suite sans modification.)

« Produits de participation « et profits sur cession de valeurs mobilières

« Article 9. – I. – Les dividendes et autres produits de « participation provenant de la distribution de bénéfices par « des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, même si ces

« dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans « les produits d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes « et autres produits et bénéficient d'un abattement de 100 %. »
« Article 12. – Les produits bruts visés au II de l'article 3 « ci-dessus sont ceux perçus par les sociétés étrangères à titre : «
« 7° - d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, à « l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par « lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ainsi que des intérêts des prêts qui sont considérés « comme « concessionnels » par le ministre des finances eu égard « à leur taux d'intérêt et leur durée qui sont plus avantageux que ceux « pratiqués sur le marché international des capitaux.
« 8° –
« Article 14.
« I Le taux de l'impôt est fixé à 36 %.
« Toutefois ce taux
« a) à 10 % en ce qui concerne les produits bruts énumérés à « l'article 12 ci-dessus ;
« b) à 12 % en ce qui concerne les travaux immobiliers
«
« II. – Le résultat fiscal»
(La suite sans modification.)
« Article 16 (paragraphe I, dernier alinéa). — Dans le cas « contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office « par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu ou, le cas « échéant, sur le deuxième. Le reliquat éventuel est restitué d'office « à la société par le ministre des finances ou la personne déléguée par

« lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance « du deuxième acompte provisionnel. »

II. - La loi n° 24-86 précitée est complétée par l'article-7 ter suivant :

- « Article 7 ter. Par dérogation aux dispositions du 7° de « l'article 7 ci-dessus, les biens d'équipement acquis à compter du « 1et janvier 1994 — à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur « destination et des véhicules de transport de personnes visés « au 7° dudit article — peuvent, sur option irrévocable de la société, « être amortis dans les conditions suivantes :
 - « La base de calcul de l'amortissement est constituée pour « la première année par le coût d'acquisition du bien « d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années « suivantes.
 - « Le taux de l'amortissement est déterminé en appliquant « au taux de l'amortissement normal résultant de « l'application du 7° de l'article 7 ci-dessus, les coefficients « suivants :
 - « 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois « ou quatre ans ;
 - « 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq « ou six ans ;
 - « 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure « à six ans.
- « La société qui opte pour les amortissements précités doit les « pratiquer dès la première année d'acquisition des biens.

UII A compter du 1 ^{er} janvier 1994, les dispositions de l'arti- cle 15 de la loi précitée n° 24-86 sont modifiées comme suit :
« Article 15 I Le montant de l'impôt
a une cotisation minimale.
« La base de calcul
« de l'article 6 ci-dessus.
« Le taux de la cotisation mínimale est fixé à 0,50 %.
« Ce taux est ramené à 0,25 % pour les opérations effectuées « par les sociétés commerciales au titre des ventes portant sur :
« - les produits pétroliers ;
« – le gaz ;
« le beurre ;
« – l'huile ;
« – le sucre ;
« – la farine :
« - l'eau;
« – l'électricité.
« Toutefois
« Conformément aux dispositions
« de l'article II ci-dessus.
« La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice
« déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant
« de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputecs sur
« le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation exigible
« au titre de l'exercice suivant.
•

« A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour « que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, « le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant « de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants jusqu'au « troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre « duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

« II. - La cotisation minimale n'est pas due,.....

(La suite sans modification,)

IV. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 24-86 précitée, l'impôt sur les sociétés au taux de 36 % est applicable aux bénéfices ou revenus des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1994.

A cet effet, les acomptes provisionnels dus au titre desdits exercices, sont déterminés d'après le montant de l'impôt de l'exercice de référence calculé au taux de 36 %.

 V. – Les dispositions du paragraphe III ci-dessus sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du let janvier 1994.

Impôt général sur le revenu

Article 12

1. - A compter du 1er janvier 1994, les dispositions des articles 19 (7°) et 69 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir nº 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 19. - Les produits bruts visés au 3° de l'article it « ci-dessus sont ceux perçus par les personnes physiques et les « personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et « n'ayant pas leur domicile habituel ou leur siège au Maroc à titre : 4

« 7° – D'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, « à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis « par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ainsi que des intérêts des prêts qui sont considérés « comme « concessionnels » par le ministre des finances eu égard à « leur taux d'intérêt et leur durée qui sont plus avantageux que ceux « pratiqués sur le marché international des capitaux. « 8°
« Abattement forfaitaire pour les pensions et rentes viagères « Article 69
« Pour la détermination du revenu net imposable « en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué « un abattement de 35 % sur le montant brut imposable desdites « pensions et rentes, tel qu'il est défini à l'article 67 ci-dessus sans « préjudice de l'application, le cas échéant, des déductions visées « aux 3° et 4° de l'article 68 ci-dessus. »
II. – Les dispositions de l'article 91-2° - a) de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :
« Article 91. –
%
 « 2°. Les revenus de placements à revenu fixe. « Ces revenus s'entendent :
« a) des intérêts et autres produits des obligations et autres titres
« d'emprunt ;
« b) des lots et primes
(La suite sans modification.)
III. – Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux bons et obligations émis par l'Etat ou garanti par lui à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.
IV. – Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitées sont modifiées ainsi qu'il suit :
« Article 94. – Le barème de calcul de l'impôt général sur « le revenu est fixé comme suit :
 « – La tranche du revenu allant jusqu'à 18.000 dirhams est « exonérée ;
 « exonèree ; « – La tranche du revenu allant de 18.001 à 24.000 dirhams « est taxée au taux de 14 % ;
« ,
«
 La tranche du revenu allant de 60.001 à 90.000 dirhams est taxée au taux de 44 %;
« - Le surplus est taxé au taux de 46 %.
« Toutefois le taux de l'impôt est fixé comme suit :
« 1° Pour les produits bruts
« 2° Pour les rémunérations
« de leur personnel permanent.
« 3° 17 % pour les produits versés à des personnes résidentes « en contre partie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur « sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. »
Les prélèvements aux taux fixés au 1°, 2° et 3° ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu.
V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables

aux revenus acquis à compter du 1er janvier 1994.

« par les personnes physiques résidentes. »

article 35 bis comme suit:

VI. - La loi précitée n° 17-89 est complétée par un V bis et un

« V bis. - Retenue à la source sur les droits d'auteur perçus

« Article 35 bis

« Obligations des parties versantes

- « Les contribuables résidents ou ayant une profession au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes physiques et résidentes des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue et à la source de l'impôt au taux prévu au 3° du 2° alinéa de l'article 94 ci-dessous.
- « Ces contribuables sont tenus de déclarer et de verser l'impôt « retenu à la source dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 « ci-dessus sous peine des sanctions prévues à l'article 37 ci-après. »
- VII. La loi précitée n° 17-89 est complétée par un article 15 ter conçu comme suit :
- « Article 15 ter. Par dérogation aux dispositions du 7° de « l'article 15 ci-dessus, les biens d'équipement acquis à compter « du 1er janvier 1994 à l'exclusion des immeubles quelle que soit « leur destination et des véhicules de transport de personnes visés au 7° « dudit article peuvent, sur option irrévocable du contribuable, « être amortis dans les conditions suivantes :
 - « la base de calcul de l'amortissement est constituée pour
 « la première année par le coût d'acquisition du bien
 « d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années
 « suivantes.
 - « le taux de l'amortissement est déterminé en appliquant
 « au taux de l'amortissement normal résultant de
 « l'application du 7° de l'article 15 ci-dessus, les coefficients
 « suivants :
 - « 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois
 « ou quatre ans ;
 - « 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou
 « six ans ;
 - « 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure
 « à six ans.
- « Le contribuable qui opte pour les amortissements précités doit « les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens. »

VIII. – Les dispositions du paragraphe l de l'article 104 bis de la loi précitée n° 17-89 sont modifiées ou complétées comme suit :

	« Article	104 bis. –	
		Les contribuables	
K	***************************************	aux taux suivants :	

« a) 6 % pour les professions visées au c) du 1° de l'article 10 « ci-dessus ;

« b) 0,50 % pour les professions ou activités, autres que celles
 « visées aux a) et c) du présent paragraphe;

« c) 0,25 % pour les opérations effectuées par les commerçants « au titre de ventes portant sur :

« - les produits pétroliers ;
« - le gaz ;
« - le beurre ;
« - l'huile ;
« - le sucre ;

(La suite sans modification.)

IX. - L'article 104 bis de la loi n° 17-89 précitée est complété par le paragraphe III bis suivant :

- « Article 104 bis. III bis. La cotisation minimale acquittée « au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui « excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné « sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de « la cotisation exigibles au titre de l'exercice suivant.
- « A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour « que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, « le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de « l'impôt général sur le revenu dû au titre des exercices suivants « jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui « au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de « l'impôt.

(La suite sans modification.)

X. – Les dispositions des paragraphes VIII et IX ci-dessus sont applicables aux revenus déclarés au cours de l'année 1994.

Mesures transitoires relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Article 13

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Le même droit prévu à l'article 7 précité est perçu lors de l'inscription de l'acte sur les registres de la conservation foncière, le cas échéant.

Taxe sur les produits de placements à revenu fixe

Article 14

I. — Les dispositions des paragraphes II et IV de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 journada II 1412 (30 décembre 1991) sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « Article 6. 1.
- « II. La taxe porte sur les intérêts et autres produits « similaires :
- « a) des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt « émis par toute personne physique ou toute personne morale;
- « d) des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes « bancaires et de crédit, par des personnes physiques ou morales à « d'autres personnes.
 - « III. La taxe est appliquée au taux de.....

(La suite sans modification.)

- « IV. La taxe est :

(La suite sans modification.)

11. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt émis par l'Etat ou sous sa garantie à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1994, les intérêts et autres produits similaires des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt visés à l'alinéa précédent, versés ou inscrits au compte de personnes physiques, sont soumis à la taxe sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 10 %.

 III. « La taxe prélevée au taux précité est libératoire de l'impôt genéral sur le revenu.

Tourefois, elle peut être impurée sur la cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restination.

Toxe de licence sur les débits de boissons alcooliques ou alcoolisées

Article 15

A compter du 1º janvier 1994, les dispositions de l'arrêté 3 de l'arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-276-67 du 12 rejeb 1388 (5 octobre 1968) réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sont complétées comme suit :

- « Article 3. Le nombre des décimes additionnels prévus à « l'article précèdent est fixé à :
 - « a)
- « b) 10 pour les établissements, autres que ceux visés au c) « ci-dessous, où ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire;
- « c) 2,5 pour les établissements d'hébergement touristiques tels « que définis par la législation en vigueur. »

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 16

- 1. A compter du 1^{er} janvier 1994, les dispositions des articles 7 (§ 1), 8, 15 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont complétées et modifiées comme suit :
 - « Article 7. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
- « 1. a) les ventes, autrement qu'à consommer, portant sur :
- « c) Les ventes par les redevables visés au b) « du 3° de l'article 4 ci-dessus ;
- « d) les ventes portant sur les apparcillages spécialisés destinés « exclusivement aux handicapés ; il en est de même des opérations « de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par « des associations reconnues d'utilité publique.
- « Toutefois, cette exonération est subordonnée à « l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire « ayant pour objet de s'assurer que l'acheteur templit les conditions « prévues à l'alinéa précédent.

« II.	-		>>
		•	

(La suite sans modification.)

- « 12° les opérations de restauration des monuments historiques « classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par « des personnes physiques ou morales.
- « Toutefois, cette exonération est subordonnée à « l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire « ayant pour objet de s'assurer que les équipements remplissent « les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Article 15. – Taux réduits :
« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au raux réduit :
« 1° – de 7 % :
« a) avec droit à déduction :
« Les ventes et les livraisons portant sur :
« - l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
«
« - les aliments destinés
« - le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine ;
 « – les opérations de banque, de crédit et de change visées au « 11° de l'article 4 ci-dessus.
« Cependant, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts « servis par les établissements de banque ou de crédit pour leur compte « ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour « le compte du Trésor, par voie de retenue à la source;
 « – les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées « par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi « n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif « à la Bourse des valeurs ;
« – les opérations de crédit-bail (leasing) ;
 « - les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction « et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier « et hôtelier sous réserve de l'exonération prévue au 15° du « paragraphe IV de l'article 7 ci-dessus ;
 « – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des « sociétés concessionnaires.
« b) sans droit à déduction :
«
$\ll 2^{\circ}$ - de 14 $\%$:
« a) avec droit à déduction :
« - Les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;
«
«
« ,
 « – Les opérations de transport de voyageurs et de « marchandises ;
" b) sans droit à déduction :
«
(La suite sans changement.) « Article 60. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation : « 1° — les marchandises
«
« 16° — les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits « de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique « tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais « (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à « usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de « betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates « (rubriques tarifaires 2834.29.10/90).

- - « 22° Les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel, »
- II. A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er janvier 1994 en paiement de ventes du lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesqueis le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 28 février 1994, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1993 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 1993.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Droits d'enregistrement

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 1994 les dispositions de l'article 98, section B, § 5 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jou-mada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

,	« Article 98. –
	« Section B:
	« Sont à enregistrer gratis :
	«
	« § 5. Actes présentant un intérêt social :
	«
	« 23° . Les échanges
	doit être annexé à
l'a	cte présenté à l'enregistrement ;
	« 24°. Les acquisitions de la Caisse marocaine des retraites, les

« échanges et les conventions qui lui profitent. »

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative aux actes judiciaires, extrajudiciaires et aux actes notariés

Article 18

A compter du 1er janvier 1994, les dispositions de l'article 10 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 journada Il 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

« n	« Article 10. – Par exception à la règle posée par le e sont pas exigibles d'avance :	'article 5
	« ,	
	«	·

- « 9°. La taxe judiciaire due par la Caisse nationale de sécurité « sociale sur la sécurité sociale ;
- « 10°. La taxe judiciaire due par la Caisse centrale de garantie « dans les litiges relevant de son domaine. »

Transfert des entreprises publiques au secteur privé Affectation du produit de cession

Article 19

Est versé au budget général de l'Etat, le produit de la cession au secteur privé, des participations et établissements définis à l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux tableaux I et II de ladite loi, à l'exception toutefois, de celui de la cession des participations et établissements appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

Redevance de route

Article 20

Sont acquises au budget de l'Office national des aéroports, les recettes provenant de la redevance dite « redevance de route », perçues par ledit office entre le 1^{er} janvier 1992 et le 14 septembre 1993 au titre des services rendus par lui en matière d'usage d'installations et services de navigation en route durant cette période.

Bons d'équipement

Article 21

Les bons d'équipement acquis par les personnes physiques ou morales qui étaient soumises à l'obligation de constituer une réserve d'investissement, peuvent, en cas de cessation totale de l'activité desdites personnes, être remboursés à ces dernières sur leur demande, en principal et intérêts, avant l'expiration du délai de 10 ans prévu pour le remboursement desdits bons.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 22

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1993 sont confirmées pour l'année 1994.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 23

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1994 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 24

Pour l'année 1994, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

······································		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I Budget générau de l'Etat :		
Ressources Dépenses de fonctionnement Dépenses d'investissement Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante		47.111.256.560 19.147.355.000 27.167.769.480
lotat du budget général de l'Etat		93.426.381.040
II BUDGETS ANNEXES:		
Radiodiffusion et télévision ma- rocaine:		
Ressources Dépenses d'exploitation Dépenses d'investissement	477.876.000 - -	- 414.974.000 62.902.000
Imprimerie officielle:		
Ressources	11.429.000	9.829.000 1.600.000
Ports:		
Ressources Dépenses d'exploitation Dépenses d'investissement	163.347.327	51.147.327 112.200.000
Conservation foncière, cadastre et cartographie :		
Ressources	652.130.000	500,000.000 152.130.000
Total des budgets annexes	1.304.782.327	1.304.782.327
III. ~ COMPTES SPÉCIAUX DUTRESOR:		
Comptes d'affectation speciale Comptes d'opérations bancaires et		10.411.427.000
commerciales	33.210.000	33.047.000
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers	Mémoire	Mémoire
nismes internationaux	Mémoire	134.650.000
Comptes d'opérations monétaires,	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	1.010.000.000 423.404.842	1.010.000.000
Comptes de prêts	423.404.842 Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dota- tions		2.411.500.000
Total des comptes spéciaux du Trésor	14.307.581.842	15.922.799.000
TOTALN	105,372,163,169	110.653.962.367
Excedent des charges de l'Etat sur les ressources		

Article 25

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1994, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget genéral de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 26

Pour couvrir, pendant l'année 1994, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1994

I. – Budget général de l'Etat

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1994 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards cent onze millions deux cents cinquante-six mille cinq cent soixante dirhams (47.111.256.560 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 28

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1994 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1995 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000,000 DH).

Article 29

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards neuf cent-huit millions trois cent deux mille quatre cents dirhams (47.908.302.400 DH) dont dix-neuf milliards cent quarante-sept millions trois cent cinquante-cinq mille dirhams (19.147.355.000 DH) en crédits de paiement 1994.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 30

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1993 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1993, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-sept milliards cent soixante-sept millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingts dirhams (27.167.769.480 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. - BUDGETS ANNEXES

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme

de neuf cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante mille trois cent vingt-sept dirhams (975.950.327 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la R.T.M	414.974.000	DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle.	9.829.000	DH
Budget annexe des ports	51.147.327	DH
Budget annexe de la conservation foncière		
du cadastre et de la cartographie	500.000.000	DH
Total	975.950.327	DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 33

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux minitres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent vingt-deux millions sept cent deux mille dirhams (722.702.000 DH) dont trois cent vingt-huit millions huit cent trente-deux mille dirhams (328.832.000 DH) en crédits de paiement 1994.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 34

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1993 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1993, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de dix milliards quatre cent onze millions quatre cent vingt-sept mille dirhams (10.411.427.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est autorisé à engager en 1994 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'entretien routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1995, est fixé à cinq cent soixante-dix millions de dirhams (570.000.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions quarante-sept mille dirhams (33.047.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cent trente-quatre millions six cent cinquante mille dirhams (134.650.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de un milliard dix millions de dirhams (1.010.000.000 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard neuf cent vingt-deux millions cent soixante-quinze mille dirhams (1.922,175.000 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards quatre cent onze millions cinq cent mille dirhams (2.411.500.000 DH).

Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1° et 3° alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1993 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTE D AFFECTATION SPECIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 43

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la promotion de l'emploi des jeunes, il est créé, à compter du 1^{et} janvier 1994, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » dont le Premier ministre est ordonnateur.

L'engagement des depenses est effectué conformément à un ou des programmes d'emploi proposés au Premier ministre par le ministre des finances et le ou les ministres concernés par ces dépenses.

II. - Ce compte retracera:

Au crédit :

- les dotations du budget général de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Au débit :

 les dépenses afférentes à la promotion de l'emploi des jeunes et qui seront fixées par une loi.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural »

Article 44

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au développement rural, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural » dont le Premier ministre est ordonnateur.

L'engagement des dépenses est effectué conformément à un programme intégre pour le développement rural agréé par le gouvernement.

II. - Ce compte retracera:

Au crédit :

- les dotations du budget général de l'Etat ;
- des recettes spéciales fixées par une loi ;
 des recettes diverses.

An débit :

 les dépenses afférentes aux opérations constituant les programmes intégrés de développement rural.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé : « Fonds national forestier »

Article 45

A compter du 1st janvier 1994, le compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia 11 1406 (31 décembre 1985) est modifié comme suit :

« - Versement au compte d'affectation spéciale n° 35-52
 « intitulé « Fonds de développement agricole » au titre de
 « l'octroi de subventions en espèces ou en nature et/ou

« l'attribution de prêts. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-52 intitulé : « Fonds de développement agricole »

Article 46

A compter du 1st janvier 1994, le compte d'affectation spéciale n° 35-52 intitulé « Fonds de développement agricole » prévu par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié est à nouveau modifié comme suit :

- « Versements prévus au compte d'affectation spéciale n° 35-16
 « intitulé : « Fonds national forestier ».
- « la part supérieure à 35 % du droit d'importation perçue
 « sur les laits, viandes et leurs dérivés,

	« Au débit :
K	
. 46	
KK	 Versement au profit du « Fonds de calamités naturelles » « ouvert à la Caisse nationale de crédit agricole;
"	 Versement des subventions prévues par le décret n° 2-85-892 « du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) :

« - Dépenses afférentes aux travaux d'épierrage mécanique ;

« - Dépenses afférentes à la distribution des plants fruitiers. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-06 intitulé : « Fonds de remploi domanial »

Article 47

A compter du 1er janvier 1994, le compte d'affectation spéciale n° 35-06 intitulé « Fonds de remploi domanial » prévu par l'article 50 de la loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 decembre 1975), tel qu'il a été complété par l'article 53 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 est à nouveau complété comme suit :

•	II Ce compte retracera:
	« – Au crédit :
	« - Au débit :
e.	 Les versements au budget général de l'Etat du produit « provenant de la vente des immeubles domaniaux ruraux. »
	(La suite sans modification.)

« Article 50. – 1. 2.....

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

Suppression du compte d'opérations monétaires n° 33-00 intitulé : « Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation »

Article 48

Le compte d'opérations monétaires n° 33-00 intitulé « Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation » est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

Suppression du compte d'opérations monétaires n° 33-01 intitulé : « Opérations de couverture du retrait de la peseta »

Article 49

Le compte d'opérations monétaires n° 33-01 intitulé « Opérations de couverture du retrait de la peseta » est supprimé à compter du le janvier 1994.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé : « Prêts à la Société nationale d'équipement et de construction » (SNEC)

Article 50

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société nationale d'équipement et de construction (SNEC), il est créé à compter du 1^{er} janvier 1994 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société nationale d'équipement et de construction » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera:

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la SNEC.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la SNEC sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé : « Prêts à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) »

Article 51

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor accordés à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.), il est créé à compter du ler janvier 1994 un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office chérifien des phosphates » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera:

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'O.C.P.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'O.C.P. sur ces prêts.

TABLEAU « A (Article 24)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET 1994

(En dichams)

L- Budget général de l'État

1 2 3 4 5	CHAPITRE PREMIER IMPOIS DIRECTS EL FANES ASSIMILLES Impôt agricole	
3 4 5	IMPÓTS DIRECTS ET TANES ASSIMILLES	:
3 4 5		
3 4 5	Impôt agricole	
3 4 5		
5	Impôts des patentes	
5	Impôts sur les bénéfices professionnels	200,000,000
2	Impôt sur les sociétés	6,420,000,000
	Impôt général sur le revenu	7 280,000,000
6	Prélèvements sur les traitements publics et prives :	
	Taxe urbaine	
•	Taxe de licence sur les débits de boissons	
	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	
10	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assumiles	
11	Majorations decretard sur impôts directs et taxes assimilées.	
12	Taxe sur les profits immobiliers	660,000,000
13	Participation à la solidarite nationale	! (40,0%) (0M) !
14	Contribution libératoire	Memojie
	Contribution sur les revenus professionels ou fonciers exéneres de simpot general sur le revenu	
16	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	0,000,000
	Foyat du chapitre premier	17.098.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROUS DE DOUANE	
ī	Droits d'importation	7.866.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation.	10,128,000,000
3	Droits de sortie sur les minerais.	2,000,000
4	Taxe compensatoire	5 000,000
5	Recettes diverses	1,000,000
i	TOTAL du enapitre 2	18.(XX),(XX),(XX)
	CHAPITRE 3	
	LMPÓTS INDIRECTES	
	Taxes intérieures de consommation :	
I	Taxes sur les vins et alcools	128 (806,008)
	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la sacharine et autres substances édulcorantes	
A	artificielles	179.000.000
4 5	Taxe sur les bières	448,000,000
- 1	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine.	
	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, cha'mbres à air et pneumatiques	
	Taxe sur les produits pétroliers	
	Impôts sur les tabacs	
	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	
10	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	AROH, KRIVI OME
	Total, des taxes interieures de consommation	11 OFFICER CREE
1	Taxes sur le chiffre d'affaires	
ti	Taxe sur la valeur ajoutée	17,760 000,000
	Тотат, du chapitre 3	23.689.0000.000

EUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
ıİ	Droits d'enregistrement :	
2	Droits sur les autres conventions	1.120.000.00
3	Droits sur les autres conventions	123.160.00
4	Droits sur les actes judiciaires ét extra-judiciaires.	40,000
5	Taxes judiciaires	185,000,000
6	Taxes notariales	70.000.000
7	Droits divers et recettes accessoires	45,000,000
8	Assistance judiciaire	} 100.000 ∷} 2.700.000
9	Taxe sur les assurances.	250,000,000
	TOTAL des droits d'enregistrement	. 1.796.000.000
	Droits de timbre :	
10	Timbre unique et papier de dimension	. 181,000,000
11	Timbre sur ordonnancement	
12	Cartes d'identité	. 55.000.000
13	Passeports	.j 210.000,000
14	Immatriculation des étrangers	600,000
15	Permis de chasse et de port d'armes	3.500,000
16	Timbre sur documents automobiles	300,000.000
17	Produits do la vente du code de l'enregistrement	. [00,000
18	Pénalités	. 800.000
19	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	.[12,000,000
20	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	12,000,600
	Total des droits de timbre	934,000.000
	Tava macialo anacella cira la collectione del	
21	Taxe principale et duplicate	120,000,000
22	Taxe principale et duplicata Droit supplémentaire et pénalité	460.000.000 10.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	ļ
	TOTAL du chapitre 4	
	CHAPITRE 5	
ł	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier:	Ì
1	Produits des forêts	000,000.1
•	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	45,000,000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	Mémoire
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc)	220,000,000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	Mémoire
/	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
. 8	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	420,000,000
9	Recettes diverses	1,100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	686,100.000
	TOTAL du chapitre 5	687.100.000
	CHAPITRE 6	
ŀ	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS	
	EF DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Redevance sur l'exploitation des phosphates	480,000.000
4	Part des bénéfices de Bank Al-Maghrib affectée à l'Etat	1,800,000,000

GERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECEPTES	EVALUATIONS POUR
5	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectee à l'Etat	150,000.000
6		Mémoire
	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	
7	Produits à provenir de l'Office national des transports	90,000.000
8	Produits à provenit de l'Office national du thé et du sucre	20,000.000
9	Produits à provenir de l'Office des changes	30,000,000
10	Produits à provenir de l'Office national des postes et des telecommunications	634,000,000
11 ' I	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
12		
	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
13	Produits à provenir de la concession des caux d'Outmès, de Moulay Yacoub et de	
	Sidi Harazem	Mémoire
14	Excédents de recettes des budgets annexes	71,000.000
15	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat a la SAMIR	350,000,000
16	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	40,000.000
17	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat a diverses sociétés	30,000.000
18	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
19	Produits & provincial des avecanism	25,000.000
20	Produits à provenir des sucreries	13,000,000
20 21	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports.	
	Produits à provenir de la SONASID	150,000,000
22	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
	Total du chi pitre 6	4.133,000.000
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	·	
}	Article premier Justice Juridictions:	
		50,000,000
l i	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50,000,000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	25.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	I	
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	90.000
	Toral de l'irticle premier	75,090,000
	Article 2. — Affaires étrangères et coopération	
5	Droits de chancellerie	90.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la	50.000.000
١	navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de	
		140.000
,,	provenance et de douanes	
7	Recettes diverses	2.100.000
	·	
1	TOTAL de l'article 2	92.240.000
	Article 3. — Défense nationale	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et	
- !	d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	515.000
	- magnitude action of the contractions in contract to the contract of the cont	515.000
<u> </u>		£1£ 000
i	TOTAL de l'article 3	515.000
!		
_	Article 4. — Interieur	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	L	
ĺ		Mémoire
	TOTAL de l'article 4	
Í		
	Article 5. — Finances	
10	Article 5. — Finances	376.000.000
10	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances	
10 11	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale.	50.000.000
10 11 12	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale. Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	50.000.000 5.000.000
10 11 12 13	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations	50.000.000 5.000.000 Mémoire
10 11 12 13	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000
10 11 12 13	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations	50.000.000 5.000.000 Mémoire
10 11 12 13	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000 4.000.000
10 11 12 13	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000
10 11 12 13 14	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique TOTAL de l'article 5.	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000 4.000.000
10 11 12 13 14 15	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique TOTAL de l'article 5. Article 6. — Artisanat	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000 4.000.000 435.030.000
10 11 12 13 14 15	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique Total de l'article 5. Article 6. — Artisanat Taxe d'estampillage	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000 4.000.000 435.030.000
10 11 12 13 14 15	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique TOTAL de l'article 5. Article 6. — Artisanat	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000 4.000.000 435.030.000
10 11 12 13 14 15	Article 5. — Finances Intérêts sur placements et avances Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques Produits des confiscations. Pénalités et amendes autres que fiscales Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique Total de l'article 5. Article 6. — Artisanat Taxe d'estampillage	50.000.000 5.000.000 Mémoire 30.000 4.000.000 435.030.000

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR
	Article 7. — Commerce et industrie	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	2,000.000
. 19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc	2.300.000
	TOTAL de l'article 7	4.300.000
	Article 8. — Pêches maritimes et marine marchande	• 1
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	1.000.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	200,000.000
22	Contribution au titre de la pêche en haute mer	1.000.000.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4.500.000
	TOTAL de l'article 8	1,205,500,000
24	Article 9. — Transports	
25	Taxes percues sur les péroports	10.000.000
<u></u> .	Taxes perçues sur les aéroports	120.000.000
	TOTAL de l'article 9	130.000.000
	Article 10. — Énergie et mines	
26 27	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation. Droits d'analyse des laboratoires	750.000 500.000
	TOTAL de l'article 10	1.250.000
	Article 11. — Travaux publics	
28	Redevances pour l'extraction de matériaux	7.000.000
29	Recettes diverses	6.000.000
	TOTAL de l'article 11	13.000.000
	Article 12. — Agriculture et réforme agraire	
30	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2.000.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'impor-	
32	tation et à l'exportation	6,000,000
33	Droits d'analyse des laboratoires	2,500,000
34	Recettes des haras	Mémoire
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	75.500.000 250.000
	TOTAL de l'article 12	86.250.000
	Article 13. — Éducation nationale	
36	Droits d'inscription	Mémoire
37	Recettes diverses	Mémoire
ļ	TOTAL de l'article 13	Mémoire
		MEMORE
38	Article 14. — Jeunesse et sports Participation des stagiaires et des journe aux foils d'Allemannier d'Article 14.	
	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	NAA
ļ	et dans les camps	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
39	Article 15. — Santé publique	
40	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	600,000
٠,٠	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et	
41	d'hospitalisation dans les formations sanitaires	8.000.000
42	Droits d'analyse des laboratoires Recettes diverses	2.600.000
	TOTAL de l'article 15	900.000
l		12.100.000
. 43	Article 16. — Vente de brochures Cartes et documents divers édités par les ministères	1.500.000

	DESIGNATION DES RECEITES	EVALUATIONS POUR
	Article 17. — Recettes diverses et accidentelles	
44	Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons	34,000
45	Reversements sur traitements et salaires	100,000.000
46	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats	
	de véhicules automobiles.	Mémoire
47	Recettes an fitte day on lon du Daysoner.	90.000
48	Recettes au titre des ordres du Royaume	90.000
70	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation	
40	des prix	11.200.000
49	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	600,000
50	Recettes diverses	180,000,000
	<u> </u>	
ĺ	TOTAL de l'article 17	291,924,000
	i	
51	Article 18. – Créances sur le Trésor prescrites.	4.000,000
	·	
+	TOTAL de l'article 18	4.000.000
į		
j	TOTAL du chapitre 7	2.353.699.000
Ì		
İ	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	40 35/541 -545-
2	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	40.000.000
$\frac{2}{3}$	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	55.000.000
.7	Participation des hudgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises	
4	aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	Mémoire
•	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de	
5	service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
.,	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code l	
	des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au	
ļ	titre des prêts accordes pour le financement des programmes d'équipement préfinancés l	
7	par le budget général de l'Etat	Mémoire
'	Receites diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
l	<u> </u>	DE INVITAN
ì	TOTAL du chapitre 8	96,000,000
ŀ	CHADEDE: O	
ļ	CHAPITRE 9	
)	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECEITES D'EMPRUNTS Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidanté nationale	No. of the Control of
2	Proximis des rescions d'actions	Mémoire
3	Produits des cessions d'actions Recettes exceptionnelles d'ordre	3,500,000,000
	- see a cacepatonnenes a trafe	
4	Prélevement sur le faude de gomes	Mémoire
4	rrelevement sur le tonds de comre valeur des biens fournis par les gouvernements.	
4	des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire Mémoire
4	des pays amis et des organismes internationaux	
5	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme	
6	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire.	Mémoire
,	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire.	Mémoire 5.000.000.000
6	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire
6	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale :	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire
6 7	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire
6 7	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre – valeur des emprunts extérieurs.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000
6 7	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale :	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire
6 7	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre – valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000
6 7	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000
6 7	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000
6 7	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000
8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000
8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMITÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000
8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques. Coopération internationale :	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000
8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMITÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000
6 7 8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques. Coopération internationale :	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire
8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques. Coopération internationale :	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire
8	Recettes d'empronts : Empronts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'empront obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMITÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques. Coopération internationale : Coopération internationale : Fonds de concours	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire
8	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre – valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux: Fonds des concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques COOPÉration internationale: Fonds de concours TOTAL du chapitre 10. CHAPITRE 11	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire
6 7 8	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre – valeur des emprunts extérieurs. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECELTES ASSIMILÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux: Fonds des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques. COOPÉration internationale: Fonds de concours a rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques. Coopération internationale: Fonds de concours TOTAL du chapitre 10 CHAPITRE 11 RECETTES D'ORDRE	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire
6 7 8	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre - valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMITÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux: Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques COOPÉration internationale: Fonds de concours COOPÉration internationale: Fonds de concours CHAPITRE 11 RECETTES D'ORDRE Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire
6 7 8	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre - valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMITÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux: Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques COOPÉration internationale: Fonds de concours COOPÉration internationale: Fonds de concours CHAPITRE 11 RECETTES D'ORDRE Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
6 7 8	Recettes d'emprunts : Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale : Contre - valeur des emprunts extérieurs. Chapitre 10 Fonds de concours ordinaires et spéciaux : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques Coopération internationale : Coopération internationale : Coopération internationale : Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques Coopération internationale : Fonds de concours Total du chapitre 10 CHAPITRE 11 Recettes d'emprunts et spécidente Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
6 7 8	Recettes d'emprunts: Emprunts intérieurs à long terme Recettes provenant de l'emprunt obligatoire. Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement. Coopération internationale: Contre - valeur des emprunts extérieurs. TOTAL du chapitre 9. CHAPITRE 10 FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMITÉES Fonds de concours ordinaires et spéciaux: Fonds de concours à rattacher à divers services. Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques COOPÉration internationale: Fonds de concours COOPÉration internationale: Fonds de concours CHAPITRE 11 RECETTES D'ORDRE Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire 5.000.000.000 Mémoire Mémoire 12.000.000.000 20.500.000.000 Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire

II. — Budgets annexes

UMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIERE PARTIE. — Recettes d'exploitation	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droits d'usage des postes de télévision	
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	
4	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	20.000.000
- 6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio – Tanger	Mémoire
. 9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	100,000,000
10	Fonds de concours divers.	
ii	Reversements sur traitements et salaires	
12		
13	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	· 110.000.000
13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	10.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	184,974.000
:	TOTAL des recettes d'exploitation	414.974.000
	DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement	
	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	
. 3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
i	TOTAL des recettes d'investissement	62.902.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion	
	et de la télévision marocaine	477,876,000
٠.	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	· .
9. 3.	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE : Decettes d'exploitation	
1.	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel	3.200.000
1 2	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel	1.750.000
1 2 3	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression.	2,100,000
1 2 3 4	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts	2,100,000 40,000
3 4 5	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles	2,100,000 2,100,000 40,000 5,000
1 2 3 4 5	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers.	2.100.000 40.000 5.000 Mémoire
3 4 5	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires	2,100,000 2,100,000 40,000 5,000
3 4 5 6 7 8	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	2.100.000 40.000 5.000 Mémoire Mémoire Mémoire
3 4 5	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires	2.100.000 40.000 5.000 Mémoire Mémoire Mémoire
3 4 5 6 7 8	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	2.100.000 40.000 5.000 Mémoire Mémoire Mémoire
3 4 5 6 7 8	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	2.100.000 40.000 5.000 Mémoire Mémoire Mémoire 2.734.000
3 4 5 6 7 8	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires. Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation TOTAL des recettes d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement	1.750,000 2.100,000 40,000 5.000 Mémoire Mémoire Mémoire 2.734,000
3 4 5 6 7 8	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.750,000 2.100,000 40,000 5.000 Mémoire Mémoire 2.734,000 9.829,000
3 4 5 6 7 8	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements Fonds de concours du titre 11 du budget général	1.750,000 2.100,000 40,000 5.000 Mémoire Mémoire Mémoire 2.734,000
3 4 5 6 7 8 9	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires. Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires. Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements.	1.750,000 2.100,000 40,000 5.000 Mémoire Mémoire 2.734,000 9.829,000
3 4 5 6 7 8 9	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements Fonds de concours du titre 11 du budget général	1.750,000 2,100,000 40,000 5,000 Mémoire Mémoire 2,734,000 9,829,000 Mémoire 1,600,000
3 4 5 6 7 8 9	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires. Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation TOTAL des recettes d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements. Fonds de concours du titre 11 du budget général Fonds de concours divers.	2.100.000 40.000 5.000 Mémoire Mémoire 2.734.000 9.829.000 Mémoire 1.600.000 Mémoire
3 4 5 6 7 8 9	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Ponds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires. Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation TOTAL des recettes d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements. Fonds de concours du titre 11 du budget général Fonds de concours divers. Reversements après clôture de l'exercice	1.750,000 2.100,000 40,000 5.000 Mémoire Mémoire 2.734,000 9.829,000 Mémoire 1.600,000 Mémoire Mémoire
3 4 5 6 7 8 9	Budget annexe de l'Imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation Produit de la publicité au Bulletin officiel. Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel. Produit des travaux d'impression. Produit de la vente des objets réformés et rebuts Recettes diverses et accidentelles Fonds de concours divers. Reversements sur traitements et salaires Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation TOTAL des recettes d'exploitation DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements. Fonds de concours du titre II du budget général Fonds de concours divers. Reversements après clôture de l'exercice Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	1.750,000 2.100,000 40,000 5.000 Mémoire Mémoire 2.734,000 9.829,000 Mémoire 1.600,000 Mémoire Mémoire Mémoire

MEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR
		and a contract of
	Budget annexe des ports	
ı	PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation	1.150.00 0
2	Droits de port sur les navires	
3	Pilotage et remorquage	
, ,	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	
5	Droits de port sur les marchandises	
6	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	
7	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	
8	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoir e
9	Vente de matériel de port réformé	
10	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoirre
- *)	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	200.000
11	Recettes diverses et accidentelles	
12	Fonds de concours divers	Mémbi re
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémai re
15	Reversements après clôture de l'exercice	Mémo: "re
. 16	Taxes de péage sur le poisson débarque	3.881, 327
	TOTAL des recettes d'exploitation	51,147 327
	DEUXIÈME PARTIE Recettes d'investissement	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémo ire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	112,200,000
3	Fonds de concours divers	Mémoi re
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoi re
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	112.200.09f
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	163.347.3 2 7
	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie PREMIÈRE PARTIE - Recettes d'exploitation	10.1.000 4
2	Droits de conservation foncière	494.900.0 00
	Produit de la vente des documents topographiques	4.000.(100
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	40.1-300
4	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des adminis- trations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi – publics	40
ا	et des services concédés	40 .000
5 (Produits des locations de matériel	20 ,000
6 7	Produits du fonds de garantie	Mémo ire
′	Recettes diverses et accidentelles	1.09 1.000
	Total des recettes d'exploitation	500.00 0.000
. [DEUXIÈME PARTIE Recettes d'investissement	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	152, I' 30,000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mét noire
3	Fonds de concours divers	Mér noire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mé moire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mé moire
	TOTAL des recettes d'investissement	152. 130.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière,	
1		652 .130.000
	du cadastre et de la cartographie	

III. — Comptes spéciaux du Trésor

UMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35 05		•
35 - 06	Fonds spécial des confiscations. Fonds de remploi domanial	200.00
35 – 07	Fonds de remploi domanial	1.020.000.00
35 - 08	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel.	80.000.00
35 - 10		2.000.00
35 - 11	a produit des toteries	35.000.00
35 – 13	The state of the s	26.000.00
35 – 14	1 Arvina de la pharmació (Chillaic	190.000.00
35 - 15	I are an an an about the citil achield	120.00
35 - 16) The man de referenci des chemins intestigre	2.100.00
35 - 18	The state of the s	120,000,000
35 21	1 - Pastar de marce et de controle des assisteurs et des sociatés d'assurance	7.000.000
35 - 27	and a remes stagetes services par les compagnios d'accurances	7.000
35 – 29	des let rices infallers	130.000.000
	- mas special four la reconstruction a Agadir	40.000
35 - 32	a was de la reforme agrane	20.000,000
35 - 33	anchagement des stations paineaires	Mémoire
35 - 34	and the control of the party of	Michiolis
l		1. 144
35 – 35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains. Fonds spécial de la marceanisation	Mémoire
35 – 36	Fonds spécial de la marocanisation.	120.000.000
35 – 37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière Biénéfices et pertes de conversion par la décourse de la conversion par la décourse de la conversion par la décourse de la conversion par la décourse de la conversion par la décourse de la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion par la conversion participation par la conversion participation par la conversion participation par la conversion par la conversion participation parti	Mémoire
35 - 38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères. Fonds spécial pour le financement de restaurant de la financement de la	278.000,000
35 - 40	production de Diels à la construction et à l'acquieities de l'acquieities	9,000,000
35 41	économiques Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des questions de cadre des programmes de la cadre de la cadre des programmes de la cadre de la cadre des programmes de la cadre de la cadre de la cadre des programmes de la cadre de l	Mémoire
İ	restructuration des quartiers de sous	
35 ~ 42	restructuration des quartiers de sous - habitat	Mémoire
35 ~ 43	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie .	Mémoire
	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement	
35 – 44	william Control of the Control of	Mémoire
· · 35 = 45	operat de la zakat	Mémoire
35 – 46	" "F = viai pour la sauvegarde de la cité de Fee	10.000.000
35 - 47	water pour l'activit cultulelle	15.000.000
35 – 48	The special de autoregatae et de projection du chental	65.000,000
3 15 - 49	do abada ne des assurances	250,000,000
3 5 - 51	The second det manifest manife	18.000,000
3. 3 - 31	aux scryces up la regionmentation et du controle des	
35 3 - 52		30,000,000
		230,000,000
35 - 53	to totales dans te produit de la 1. V.A.	5.040.000.000
35 - 54	* Sheds harronal du developpement du Sport	20.000.000
35 - 55	Tonds de soutien à certains promoteurs	
35 - 56	- small special pout i chiretten toutier	800,000,000
35 57	t vinds de la chasse et de la pecne continentale	530,000,000
35 - 58	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des jurislictions.	12.000.000
35 - 59	Fonds d'aide à la production audio-visuelle	160.000.000
35 – 60	Fonds spécial pour le financement de programmes socio-économiques	40.000,000
35 = 61	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	120.000,000
35 52	Fonds pour le développement rural	1.000.000.000
	Fonds pour le développement rural	50.000.000
1.	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	10.429.467.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31 - 0, 2	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétovan	210 000
· ·	Protections particulieres de l'administration de la détense nationale	210.000
31 – 05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires	13.000.000
	des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000,000
1.	Total des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	

MERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
33 00		146m av
32 00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémone
32 - 01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32 – 02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32 – 03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32 - 04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Memoire
32 – 05	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32 – 06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32 - 07	Fonds Arabo-Africain pour la cooperation technique	Memoire
32 - 08	Banque Islamique de développement	Mérante
32 – 09	Banque arabe de développement économique en Afrique	Memoire
32 - 10	Opérations avec la Société arabe d'investissement	wiemoire
32 – 11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32 - 12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Ménssire
32 - 13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32 - 14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Memoire
32 - 15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
32 16	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.I.B.)	Memoire
32 – 17	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le developpement (B.F.R.D.)	Mémoire
32 - 18	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantici-	
	des investissements	Milliann.
32 – 19	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des invesosse (1918 (MIGA)	Mémoire
ļ	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Memoire
	D. — Comptes d'opérations monetaires	
33 – 02		Má
33 03	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire Mémoire
0.,	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Michione
	l'OTAL des ressources des comptes a opérations monétaires	Mamoire
	E. — COMPTES DINVESTISSEMENTS	
40 = 00 30 - 00	Participation de l'Etat dans diverses sociétes	510.000.000
30 - 00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	500,000.000
	TOTAL des tessources des comptes d'investissements	1.010.000.000
	F. — COMPTES DE PREIS	
44 ())	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	Mémoire
44 – 02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2,000,000
44 – 03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	2.250,000
44 - 06	Préts aux coopératives agricoles	Mémoire
44 - 07	Prêts à l'Office national de l'électricité	59,000,000
44 - ()8	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	4,900.000
44 – 69	Préts à la Société Maroc – Phosphore	Mémoire
44 – 10	Prêts à des Etats étrangers	10,230,000
44 - 12	Prèts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Memoire
44 - 14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	4,100,000
44 – 15	Préts à la SONABA	Mémoire
44 17	Prêts à la COMAGRI	Memoire
44 – 20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaix	Mémoire
44 – 21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44 - 22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44 – 23	Prets à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère	
.	socio-économique	18.000.000
44 – 24	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	1,400,000
44 – 25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	° 300.650
44 – 26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio - /ascidaires	431.342
	Prêts à l'Office national de l'eau potable	418,000-000
44 – 27		
44 - 27 44 - 28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	

	BULLETIN OFFICIEL N° 4243 bis – 18 ram	lagan 1414 (1
UMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 19
44 29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	
44 - 30	Rabat-Salé Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	10,300,000
47 50	Kenitra (R.A.K.)	1.000.000
44 - 31	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	5.000.000
44 – 34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	4,700,000
44 – 35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	
44 – 36	Tétouan Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	3.000.000 6.700.000
44 - 37	Prêts à la règle autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza.	45.000
44 38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	
44 – 39	Safi (RADEES) Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	750,000
	Tanger	5.000.000
44 – 40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	2 400 000
44 41	Tadla	2.400.000
44 ~ 41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2.300.000
44 - 42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité	2.300.000
44 – 43	d'El-Jadida	5.000.000
44 – 43 44 – 44	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	7,600.000
44 45	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.)	7,000.000
44 - 43		3;400.000
44 46	Figuig (CADETAF)	2,500,000
44 – 47	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa	16.300.000
44 – 48	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	10.983.500
44 - 49		2.000.000
44 - 50	Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA) Prêts à l'Office national des postes et télécommunications.	18.000.000
44 - 51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	
44 ~ 52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	4.800.000
44 - 53	Prêts aux charbonnages du Maroc	5,600,000
44 – 54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	400.000
44 55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	18.000.000
44 – 56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	2.000.000
44 - 57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44 - 58	Prêts à la Société de développement agricole	440,000
44 - 59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	1.000.000
44 – 60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de	360,000
44 – 61	Nador (RADEEN)	15.395.000
44 – 61 44 – 62	Prêts à l'hôpital Avicenne Prêts à l'ONICL	Mémoire
44 - 62 44 - 63	Prêts à l'ONCF	1.020.000
44 – 63 44 – 64	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44 – 65	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	1.900.000
44 - 66	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
44 – 67	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés	
	au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes interna-	Mémoire
44 ~ 68	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
44 – 69	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés	
	au financement des projets productifs	Mémoire
44 – 70	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.)	Mémoire
44 – 71	Prêts à la S.N.E.C.	Mémoire Mémoire
44 - 72	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Memone
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	423.404.842

G. — COMPLES D'AVANCES Avances aux municipalités. Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casabianca. Avances au Crédit immobilier et hôtelier. Avances à la Banque centrale populaire. Avances à l'Office nationale pour le développement économique. Avances à l'Office national marocain du tourisme. Avances à l'Office de développement industriel. Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles. Avances à l'Office national de l'électricité. Avances à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Avances à l'Office des logements militaires. Avances à la Société des mines d'Aouli. Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif.	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances aux municipalités. Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca. Avances au Crédit immobilier et hôtelier. Avances à la Banque centrale populaire. Avances à la Banque nationale pour le développement économique. Avances à l'Office national marocain du tourisme. Avances à l'Office de développement industriel. Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles. Avances à l'Office national de l'électricité. Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement ». Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Avances à l'Office des logements militaires. Avances à la Société des mines d'Aouli.	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca Avances au Crédit immobilier et hôtelier Avances à la Banque centrale populaire Avances à l'Office national marocain du tourisme Avances à l'Office de développement industriel Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles Avances à l'Office national de l'électricité Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances au Crédit immobilier et hôtelier Avances à la Banque centrale populaire Avances à l'Office national marocain du tourisme Avances à l'Office de développement industriel Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles Avances à l'Office national de l'électricité Avances à l'Office national de l'électricité Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à la Banque centrale populaire Avances à la Banque nationale pour le développement économique Avances à l'Office national marocain du tourisme Avances à l'Office de développement industriel Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles Avances à l'Office national de l'électricité Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à la Banque nationale pour le développement économique. Avances à l'Office national marocain du tourisme. Avances à l'Office de développement industriel. Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles. Avances à l'Office national de l'électricité. Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement ». Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Avances à l'Office des logements militaires. Avances à la Société des mines d'Aouli.	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à l'Office national marocain du tourisme Avances à l'Office de développement industriel. Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles Avances à l'Office national de l'électricité Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à l'Office de développement industriel Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles Avances à l'Office national de l'électricité Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
ratives agricoles	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire Mémoire Mémoire Mémoire
Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire Mémoire
Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre Avances à l'Office des logements militaires Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire Mémoire
Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
Avances à la Société des mines d'Aouli	
	Mémoire
Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
	Mémoire
1	Mémoire
	55.000.000
	8,000.000
	Mémoire
	2.200.000.000
	20.000.000
	2.500.000
	Mémoire
	Mémoire
	000,000,000
onds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	26.000.000
TOTAL des ressources des comptes de dépenses	2 414 500 000
sur dotations	2.411.500.000
TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	14.307.581.842
	sur dotations

TABLEAU « B » (Article 27)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES		
1.1.01	Sa Majeste le Roi – - Listes civiles	15.730.000	
1.2.01	Sa Majesté le Roi - Dotations de Souveraincté	333,663,000	
1.1.02	Cour Royale (personnel)	434.878.000	
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	869.785.000	
1.1.03	Chambre des représentants (personnel)	173.731.000	
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses divorses)	44,928,000	
1.1.04	Premier ministre - Ministre d'Etat (personnel)	23,446,000	
1.2.04	Premier ministre Ministre d'Etat (matériel et dépenses diverses)	64,819,000	
1.1.05	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	9.455.000	
1.2.05	Premier ministre Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	3.242.000	
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	714.480.000	
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	194,775,000	
1.1.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	710.436.000	
1.2.07	Ministère d'État chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	323,479,000	
1.1.08	Ministère d'Esat chargé de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel)	3.319.760.000	
1.2.08	Ministère d'Etat chargé de l'interieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.095.192.000	
1.1.09	Ministère d'Erat chargé de l'intérieur et de l'information — Information (personnel)	31.094.000	
1.2.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Information (matériel	.71.074.000	
1,1,1,0,7	et dépenses diverses)	360.630.000	
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale Enseignement supérieur (personnel)	1.247.589.000	
1.2.10		963.176.000	
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	10.398.993.000	
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel)	10,396,993,000	
1,2,11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses	757.866.000	
	diverses)		
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1,590,165,000	
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	767.414.000	
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	789.117.000	
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	131.938.000	
1.3.13	Ministère des finances – Charges communes	4.791.341.000	
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	48.660.000	
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	27,173.000	
1.1,15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	39,117,000	
1.2.15	Ministère des pèches maritimes et de la marine marchande (marériel et dépenses diverses)	29,777,560	
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	17.582.000	
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	5.892.000	
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres		
	(personnel)	414,179,000	
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres		
·	(matériel et dépenses diverses)	186.831.000	
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	108.064.000	
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	40.242.000	
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (petsonnel).	8.652.000	
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	3.403.000	
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (personnel)	569.049.000	
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (matériel et dépenses diverses)	693.029.000	
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	215.313.000	
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses).	85.652.000	
1.1.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entre-	4.492.000	
1222	prises d'Etat (personnel)	7.774.000	
1.2.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entre-	7 451 7970	
1 1 03	prises d'Etat (matériel et dépenses diverses)	7.651.000	
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	19,414,000	
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	45,719.000	
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (personnel)	6.361.000	

MEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 19
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des aftentes générales (matériel	
	et dépenses diverses)	11.151.000
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge de l'incitation de l'économie (personnel)	98.024.000
1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge de l'accitation de l'économie (matériel et dépenses diverses)	39.289.000
1.1.26	Ministère du commerce exterieur, des investissements exterieurs et de l'artisantet Artisanat (personnel)	55,650,000
1.2.26	Ministère du commerce exterieur , des investissements exterieurs et de l'artisanat	33,841,000
1.1.27	Artisanat (matériel et dépenses diverses)	
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	68.383.000
1.1.28	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et depenses diverses	54,169,000
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	47.333.000
1.1.29	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	34.531.000 72.845.000
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	
1.1.30	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	50.165.000
	Ministère de l'habitat (personnel)	67.852.000
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses).	12.391.000
1.1.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (personnei)	61.018.000
1.2.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (matériel et depenses diverses)	175,429,000
1.1.32	Ministère delégué auprès du Premier ministre charge des relations avec le parlement (personnel)	5.640.000
1.2.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge des relations avec le parfement	
	(matériel et dépenses diverses)	2,608,000
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des afraires administratives (personnel)	25,383,000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge des affaires administratives (materiel et dépenses diverses)	13.790.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel).	7.212.568.000
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et depenses diverses)	2.217.823.000
1.1.35 1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel) Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel	21.269.000
	et dépenses diverses)	7.327,000
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3.816.000.000
1.1.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements exterieur et de l'artisanat : Commerce extérieur (personnel)	11.706.000
1.2.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements exterieurs et de l'artisanal Commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	19.348.000
1.1.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (personnel)	8.757.000
1.2.38	Ministère délègué auprès du Premier ministre charge des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (matériel et dépenses diverses)	106.970.000
1.1.39	Ministère du commerce extérieur, des investissements exterieurs et de l'artisanat — Investissements extérieurs (personnel)	3.660,000
1.2.39	Ministère du commerce extérieur, des investissements exterieurs et de l'artisanat — lavestissements extérieurs (matériel et dépenses diverses)	5.791.000
1.1.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chaigé des éroits de l'homme	4.731,000
1.2.40	(personnel)	8.440.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget general de l'Etat	47.111.256.560

TABLEAU « C » (Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(Enj. dirhams)

NUMEROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CREDITS de paiement 1994	CREDITS d'engagement 1995 et suivants	TOTAL
2.0.02	Cour Royale	267:000.000	_	267,000.000
2,0.04	Premier ministre — Ministres d'Etat	1.063.500,000		1.063,500,000
2.0.05	Premier ministre — Cour des comptes	2,320,000		2.320.000
2.0.06	Ministère de la justice	314.800.000	150,000,000	464.800.000
2.0.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	106.230.000	49.000.000	155,230,000
2.0.08	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information – Intérieur	993,344,000	555,774,000	1.549.118.000
2.0.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information – Information	94,582,000	43.000.000	137.582.000
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	462.500.000	584.800.000	1.047.300.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	1.120.000.000	2.600.000.000	3,720,000,000
2.0.12	Ministère de la santé publique	691.030.000	1,481,000,000	2.172.030.000
2.0.13	Ministère des finances	307.917.000	385,940,000	693,857,000
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes	3.410.980.000	1.767,140.000	.5.178.120.000
2.0.14	Ministère du tourisme	134.490.000	20,500,000	154.990.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	12.500.000	114.730.000	127.230.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	3,890,000		3,890:000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de			
	la formation des cadres	2,512,100,000	11.722.000.000	14.234,100.000
2.0.18	Ministère des transports	463.610.000	598.513.400	1.062.123.400
2.0.19	Ministère des postes et des télécommunications	11.000.000	33,000.000	44.000.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	2.206.336.000	4.970.000.000	7.176.336.000
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	103.840.000	118:000.000	221,840,000
2.0.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé		i i	
	des entreprises d'Etat	15.643.000		15.643.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	6.000,000	8.000.000	14.000.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales.	16,800.000	-	16,800,000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie	196,534,000	7.500.000	204.034.000
2.0.26	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs			
· .	et de l'artisanat — Artisanat	40.911.000	20,700,000	61.611.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	1.144.127.000	12.000.000	1.156.127.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie	17.650.000	6.000,000	23.650.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles	55.100.000	56.550.000	111.650.000
2.0.30	Ministère de l'habitat	479.168.000	42,300,000	521.468.000
2.0.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales	54.798.000	2.500.000	57.298.000
2.0.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement	2.000.000	<u>-</u>	. 2,000,000
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	11.000.000	6.000.000	17,000,000
2.0.34	Administration de la défense nationale	2.804.144.000	3.400.000.000	6.204.144.000
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	12.511.000	6.000.000	18.511.000
2.0.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur	4.000.000	-	4.000.000
2.0.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger	5.000.000	-	5,000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	19.147.355.000	28.760.947.400	47.908.302.400

TABLEAU « D » (Article 31)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERE	CREDITS POUR 1994
3.1.13 3.2.13	Ministère des finances — Dette amortissable	23,833,435,598 3,334,333,882
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget géneral de l'Etat	27,167,769,480



TABLEAU « E »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 19
4.0.09	Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	
4.1.09	Personnei	96.507.331
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	296.466.669
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	22,000,000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	414,974.000
5.0.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
5.1.16	Personnel	6.022.451
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	3.356.549
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	450.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Memoire
	Total des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	9,829,000
6.0.17	Budget annexe des Ports	
6.1.17	Personnel	45.347.263
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.800.064
6.3.17	Charges financières	Mémoire
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
•	Total des dépenses d'explonation du budget annexe des ports	51,147,327

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 199
7.0.20	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	
7.1.20	Personnel	198.710.000
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	71.905.000
7.3.20	Charges financieres	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	6.255.000
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	
	et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	223.130.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation loncière, du cadastre et de la cartographie	500.000.000
	i monere au cauastre et de la cartographile	
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	975.950.327

.*.

TABLEAU « F » (Article 33)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	SERVICES	CREDITS de paiement 1994	CREOFUS (Fengagement 1995 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M	62.902.000	40.000.000	102.902.00
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1,600.000	-	1.600.00
6.6.17	Budget annexe des ports	112,200,000	272.370.000	384,570.00
7.6.20	Budget aunexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	152.130.000	81,500,000	233.630.00
	TOTAL GÉNÉRAL	328.832.000	393.870.000	722.702.00

Décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1994, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing:

Le ministre des finances, MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-904 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1994, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

- ART. 2. Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1994, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.
- ART 3. Le ministre des finances est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing:

Le ministre des finances, Mohamed Sagou. Décret n° 2-93-927 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation prévue à l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 susvisée est donnée sous forme de visa apposé par le ministre de la santé publique sur les factures des matières premières à importer, entrant dans la fabrication locale des produits pharmaceutiques et sur celles relatives aux articles de conditionnement desdits produits.

ART. 2. – Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMBANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique, Dr Abderrahim Harouchi. Le ministre des finances, Mohamed Sagot.

Décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application du paragraphe Il de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 susvisée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, Abdelaziz Meziane Belfkiii.

> Le ministre des finances, Mohamed Sagou.

Décret n° 2-93-908 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

- « Article premier. L'aide financière de l'Etat prévue par :
- e décret n° 2-89-563 du 18 journada I 1410 (18 décembre 1989)
 réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation
 - « d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole ;
- « --- le décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985)
 « fixant les conditions et les modalités d'exécution des dépenses
 - « du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds
 - « national forestier »;

 tels qu'ils ont été modifiés ou complétés et les textes pris
« pour leur application ;
« est distribuée,
« la Caisse nationale de crédi

« Toutefois, les dépenses relatives à l'aide financière afférente « aux travaux d'épierrage mécanique (défoncement), réalisés « directement par l'Etat et prévus par le décret précité n° 2-83-752 « du 7 journada l 1405 (29 janvier 1985) tel qu'il a été modifié et « complété par le décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993), « ainsi que les dépenses relatives à l'aide financière afférente à « la distribution de plants fruitiers prévue par l'arrêté conjoint du « ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de « l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1541-87 « du 17 journada I 1408 (8 janvier 1988), sont exécutées selon « les procédures du droit commun applicables à l'exécution des « dépenses publiques de l'Etat. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1414 (28 février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contressing:

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, Abdel AZIZ MEZIANE.

> Le ministre des finances, Mohamed Sagou.